

**Zeitschrift:** Défis / proJURA  
**Herausgeber:** proJURA  
**Band:** 1 (2003)  
**Heft:** 3: La prévention

**Artikel:** Collaboration en matière de prévention et dans le domaine des dépendances : du bon usage ... du réflexe interjurassien  
**Autor:** Tolotti, Enrico  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-823905>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Du bon usage... du réflexe interjurassien

**Lorsqu'on m'a demandé d'écrire un article sur les implications des accords interjurassiens dans le domaine des dépendances, une question m'a paru d'emblée essentielle :**

**« Les accords interjurassiens sont-ils une réelle ressource de travail dans le domaine des dépendances ? »**

**Pour essayer de répondre, ne serait-ce qu'en partie, à cette question, il m'a paru important de revenir brièvement sur l'histoire de ces accords.**

## L'assemblée interjurassienne

**L**e 1<sup>er</sup> janvier 1979, la République et Canton du Jura est entrée en souveraineté. Elle a créé ses propres structures dans tous les domaines de l'administration.

Les districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville sont restés dans le canton de Berne. Leur population demeure partagée entre ceux qui acceptent cette situation et ceux qui sont insatisfaits, notamment à cause de la non-reconnaissance des spécificités régionales.

Après une période conflictuelle, les accords interjurassiens, signés le 25 mars 1994, ont donné un ton nouveau de réconciliation, de négociation et de mise en commun de projets. En voici quelques extraits :

- L'objectif prioritaire est clair : régler politiquement le conflit jurassien. A cette fin, le Conseil fédéral est

contraint de rechercher la voie qui impose aux deux cantons des concessions sur leurs positions initiales (...). Les négociations en cours doivent déboucher sur un véritable projet pour la région jurassienne (...).

- (...) Les deux gouvernements entendent prendre en compte les profonds changements intervenus ces dernières années (...). Les transformations socio-professionnelles et la montée des nouvelles générations créent des besoins nouveaux.

- (...) L'objectif (de la coopération) consiste à assurer une collaboration dans tous les domaines où cela est possible et souhaitable pour les deux parties (...). Il en résultera des propositions qui devront être soumises aux deux gouvernements cantonaux pour appréciation et réalisation.

- Pour qu'il porte ses fruits, le dialogue doit être institutionnalisé au sein d'une Assemblée interjurassienne.

- Des priorités pourront être fixées (...). Ainsi l'assemblée ne s'enlisera pas dans des débats généraux.



Comme nous pouvons le constater, les accords ne dépendent que de la volonté des deux parties contractantes. Ils ne remettent pas en question les structures administratives des deux cantons. Pour favoriser le dialogue, une résolution sur la notion de réflexe interjurassien a été développée par l'Assemblée interjurassienne.

## Le réflexe interjurassien

La définition du réflexe interjurassien est contenue dans la résolution no 9 du 10 avril 1996, dont voici un bref extrait :

*«Le réflexe interjurassien qu'on demande à notre assemblée, les gouvernements, leurs administrations et leurs institutions doivent l'avoir également (...). Chaque fois qu'ils étudient une réalisation nouvelle ou une réforme (...) ils devraient rechercher si une collaboration avec l'autre canton ou une réalisation commune n'est pas dans l'intérêt des deux régions jurassiennes».*

## Vers une collaboration dans le domaine des dépendances

C'est la résolution no 33 du 27 octobre 1998 qui ouvre la voie à une collaboration interjurassienne dans le domaine des dépendances. Elle demande aux deux cantons de mettre



sur pied une collaboration dont voici le contenu :

- élaborer un concept commun de prévention des dépendances pour le Jura et le Jura bernois et développer, au besoin, des instruments spécifiques couvrant l'ensemble de la région.
- Entériner le principe de la libre circulation des personnes pour les centres de consultation ambulatoire dans le domaine des dépendances.
- Envisager la mise en place d'une institution thérapeutique résidentielle pouvant accueillir les toxicomanes en procédant, au besoin, à une redistribution des missions attribuées aux

institutions existantes dans le Jura et le Jura bernois.

### La situation actuelle

Aujourd'hui, la situation des deux cantons est assez différente, de par leurs structures administratives et leurs options stratégiques.

Le canton de Berne différencie drogues légales et drogues illégales :

- le **Réseau Contact** agit dans le domaine des drogues illégales ;
- **Santé Bernoise** s'occupe du domaine des drogues légales.

Dans le Jura bernois, la **Fondation Contact**, située à Tavannes, est le lieu de traitement de la toxicomanie. La fondation n'est pas rattachée au Réseau Contact, mais elle collabore régulièrement avec celui-ci, ainsi qu'avec la Ligue jurassienne de lutte contre les toxicomanies (LJT).

Le canton du Jura qui, jusqu'à présent, différenciait les drogues légales et illégales, vient d'instituer la **Fondation Dépendance**. Née en octobre 2002, cette fondation groupe tous les organismes officiels intervenant dans le domaine des dépendances légales et illégales.



### La collaboration en matière de prévention

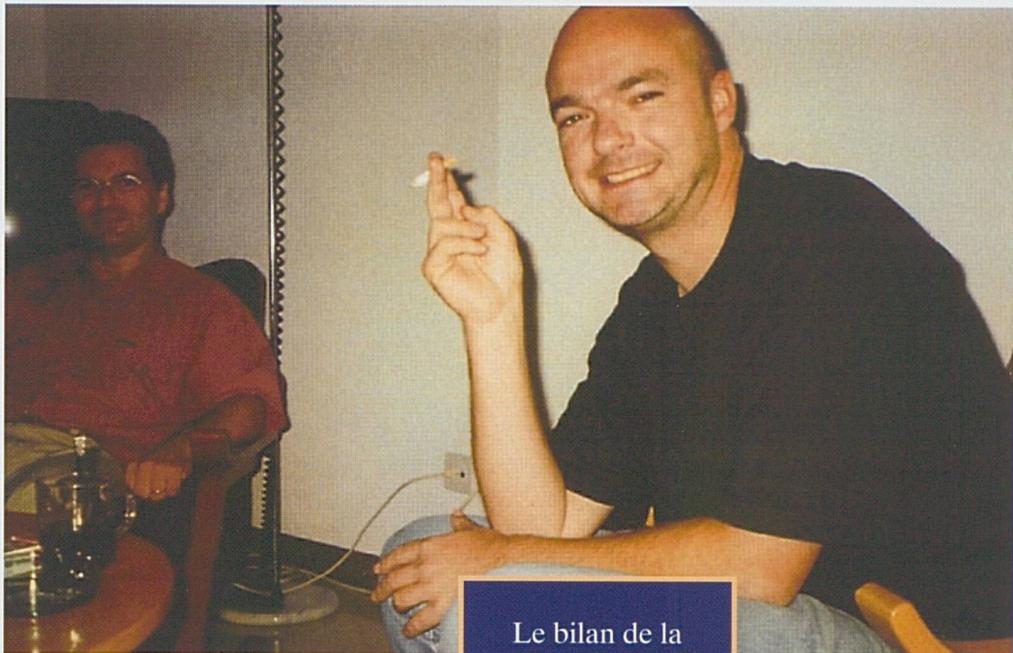
Afin de renforcer la collaboration intercantionale, les cantons du Jura et de Berne ont mis en place un protocole d'accord portant sur la création d'un poste, à plein temps, de médecin spécialisé commun aux deux régions. Ce protocole a été signé le 20 avril 2002 par les représentants des gouvernements compétents.

Ce médecin devrait intervenir à la LJT et à la Fondation Contact. Mais le projet n'a pas pu se concrétiser à ce jour. En effet, la recherche d'un médecin n'a pas abouti par manque de postulation. Dans l'attente de la réalisation du projet, les deux centres concernés ont adopté des mesures d'application provisoires.

**« Elaborer un concept commun de prévention des dépendances pour le Jura et le Jura bernois et développer, au besoin, des instruments spécifiques couvrant l'ensemble de la région ».**

La LJT a engagé, en 2002, un médecin intervenant à 50 % dans ses locaux et à Clos-Henri. La Fondation Contact a établi un contrat de prestations avec un médecin travaillant aux services psychiatriques du Jura-bernois – Biel-Selzland. Le taux d'occupation du poste est estimé à 50 %.

Ces deux médecins développeront la collaboration et une politique commune à l'égard des dépendances.



Il semble même que la solution de deux postes à 50 % comporte certains avantages, notamment en cas de remplacement. Ce projet touche aux trois niveaux de prévention : primaire, secondaire et tertiaire (voir aussi à ce propos l'article de Fernand Poupon, ndlr). Il permet d'informer par le biais de campagnes de santé, de traiter médicalement les toxicomanes et d'assurer une aide de survie.

Dès le mois de mars 2003, une commission paritaire s'est mise en place afin de gérer le projet de médecin commun.

### Libre circulation et institution thérapeutique

Le principe de libre circulation pour les personnes dépendantes a été accepté par les deux cantons. Il se pratique déjà d'une manière informelle.

Le 27 juin 2002, une rencontre entre les administrations bernoises et jurassiennes a permis d'accepter le principe de l'utilisation interjurassienne de deux institutions, le Clos-Henri au Prédamé (canton du Jura) et l'Envol à Tramelan (Jura bernois).

Auparavant, ces deux institutions travaillaient dans le même domaine : la prise en charge des dépendances à l'alcool. A ce jour, le Clos-Henri accueille également une population de toxicomanes.

En ce qui concerne le sevrage, la communauté thérapeutique des Vacheries (SPPJB du Jura bernois) et l'Hôpital de Porrentruy ont quelques places à disposition.

### Un premier bilan

Le bilan de la résolution no 33 peut être considéré comme favorable, compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé depuis son acceptation. On peut conclure qu'une envie réelle de collaborer existe.

Rappelons notre question de départ : les accords interjurassiens sont-ils une réelle ressource de travail dans le domaine des dépendances ? Nous pouvons y répondre en affirmant que l'acquis actuel est positif. Dans les deux régions, ces accords améliorent le cadre de travail dans les domaines concernés. Ils optimisent les structures tout en évitant d'alourdir les charges des deux administrations. Mais la résolution no 33 ne prône pas la fusion des deux structures. On peut donc se poser la question des limites d'une politique commune.

Bien que la Fondation Contact ne fasse pas partie du partenariat Réseau Contact, elle est néanmoins soumise à la distinction entre drogues légales et illégales en vigueur dans le canton de Berne. Comme le canton du

Le bilan de la résolution no 33 peut être considéré comme favorable, compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé depuis son acceptation. On peut conclure qu'une envie réelle de collaborer existe.

Jura n'opère pas cette distinction, la création d'une fondation commune est difficilement envisageable pour l'instant. Toutefois, le statut du Jura bernois évolue. Il se peut que dans le cadre de l'autonomie régionale, il devienne possible de construire un projet commun, ceci

même si les deux structures comportent une organisation opérationnelle différente.

L'application de la résolution se fait actuellement d'une manière pragmatique, avec pour but l'amélioration de la prise en charge des personnes souffrant de dépendance. Le professionnel que je suis doit bien constater que cette souffrance n'a pas attendu les Accords pour être la même de part et d'autre de la frontière...

Par  
**Enrico Tolotti**

Fondation  
Contact,  
Tavannes

